



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 44

Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme

Présentation

**Présenté par
Madame Lucie Charlebois
Ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la
jeunesse et à la Santé publique**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le tabac afin de restreindre davantage l'usage du tabac, tant dans les lieux fermés qu'à l'extérieur. À ce titre, il interdit notamment de fumer dans les véhicules automobiles lorsqu'un mineur de moins de 16 ans y est présent ainsi que sur les terrasses. Il applique également aux lieux fermés qui accueillent le public l'interdiction de fumer dans un rayon de neuf mètres de toute porte communiquant avec ces lieux.

Le projet de loi étend par ailleurs le champ d'application de la loi à la cigarette électronique en assimilant cette dernière au tabac et encadre l'usage du tabac dans certains lieux, notamment en établissant des normes pour l'aménagement d'abris extérieurs pour fumeurs.

Le projet de loi resserre les normes applicables au commerce du tabac, entre autres en interdisant la vente au détail ou la distribution de produits du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac et en interdisant aux adultes d'acheter du tabac pour les mineurs.

De plus, le projet de loi édicte de nouvelles dispositions pénales, hausse le montant des amendes déjà prévues par cette loi et renforce certaines autres dispositions pénales par une responsabilisation accrue des administrateurs et dirigeants des personnes morales, sociétés ou associations et des employeurs.

Finalement, le projet de loi contient des dispositions modificatives, transitoires et finales nécessaires à la mise en œuvre de cette loi.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur le tabac (chapitre T-0.01).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement d'application de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01, r. 1).

Projet de loi n° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE TABAC

1. Le titre de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01) est remplacé par le suivant :

« Loi concernant la lutte contre le tabagisme ».

2. L'article 1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « qui contient du tabac », de « , la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ».

3. L'article 1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.1.** Aux fins de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot :

« tabac » comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes;

« fumer » vise également l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature. ».

4. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement; »;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « six » par « deux »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° les véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans; ».

5. L'article 2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

«3° les terrains mis à la disposition d'un établissement d'enseignement, visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ou la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et qui dispense, selon le cas, des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale, aux heures où cet établissement reçoit des élèves mineurs;

«4° les terrains d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie aux heures où ce centre ou cette garderie reçoit des enfants;

«5° les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits. ».

6. L'article 2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1°, 3°, 4° et 6° de l'article 2 » par « 1° à 6.2°, 7.2° à 9°, 11° et 12° de l'article 2 ».

7. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**3.** L'exploitant d'un lieu visé aux paragraphes 1°, 7°, 7.1° ou 7.2° de l'article 2 peut aménager un fumoir fermé dans ce lieu. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « qui », de « demeurent ou ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** L'exploitant d'un lieu visé à l'article 2, sauf s'il s'agit d'un lieu visé aux paragraphes 1° ou 2° de cet article, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, peut aménager un abri pour fumeurs sur son terrain si cet abri pour fumeurs respecte les conditions suivantes :

1° il est utilisé exclusivement pour la consommation de tabac;

2° aucune autre activité ne s'y déroule;

3° il est situé à l'extérieur d'un rayon de neuf mètres de toute porte communiquant avec un lieu visé au présent alinéa.

L'exploitant d'un point de vente de tabac, au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 14.1, ne peut aménager un abri pour fumeurs sur le terrain où se situe ce point de vente ou contribuer ou participer, directement ou indirectement, à son aménagement. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 5, du suivant :

«**4.1.** Un fabricant de tabac qui exploite un centre de recherche peut y aménager un local où il est possible de faire usage de tabac à des fins de recherche.

Seules les personnes soumises à une recherche peuvent, dans le cadre de cette recherche, fumer dans ce local.

Les normes prévues au troisième alinéa de l'article 3 s'appliquent à ce local.

Le fabricant de tabac doit informer le ministre avant de commencer à utiliser ce local. ».

10. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° pour les personnes admises par un établissement exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés qui peuvent, à des fins médicales, faire usage d'un produit assimilé à du tabac, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement; ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

«**8.1.1.** L'exploitant d'un salon de cigares doit afficher l'avis de reconnaissance délivré par le ministre dans le salon de cigares en un lieu accessible à tous de manière à ce qu'il soit visible en tout temps. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** Les articles 10 et 11 ne s'appliquent pas à l'égard d'un véhicule automobile visé au paragraphe 10.1° de l'article 2. ».

13. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « fumoir », de « , d'un abri pour fumeurs, d'un local visé à l'un des articles 4.1 et 35 »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° au système de ventilation d'un fumoir, d'un local visé à l'un des articles 4.1 et 35 ou d'un salon de cigares; ».

14. L'article 13.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette preuve doit se faire au moyen d'une pièce d'identité, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme public, sur laquelle sont inscrits le nom et la date de naissance de la personne qui désire acheter du tabac ou être admise dans un salon de cigares. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

« **13.2.** Un mineur ne peut, dans un point de vente de tabac au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 14.1, acheter pour lui-même ou pour autrui un produit du tabac ou s'y présenter faussement comme une personne majeure pour acheter du tabac.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un mineur qui agit dans le cadre d'une opération de contrôle du respect de l'article 13. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.3, du suivant :

« **14.4.** Il est interdit à une personne majeure d'acheter du tabac pour un mineur. ».

17. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° dans un lieu où est exercée principalement l'activité de restaurateur au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29). ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, du suivant :

« **17.2.** Il est interdit de donner en location une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature ainsi qu'une pipe à eau, y compris leurs composantes et leurs accessoires. ».

19. L'article 20.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « point de vente de tabac » par « commerce ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20.3, du suivant :

« **20.3.1.** L'exploitant d'un point de vente de tabac spécialisé visé au deuxième alinéa de l'article 20.3 doit afficher l'avis de reconnaissance délivré par le ministre dans le point de vente en un lieu accessible à tous et de manière à ce qu'il soit visible en tout temps. ».

21. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1° concerne un produit du tabac dont la vente ou la distribution est interdite par l'article 29.2;».

22. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

23. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.1, des suivants :

«**29.2.** Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, notamment ceux liés au menthol, à un fruit, au chocolat, à la vanille, au miel, aux bonbons ou au cacao, ou dont l'emballage laisse croire qu'il s'agit d'un tel produit.

«**29.3.** L'article 29.2 ne s'applique pas à la cigarette électronique ou à tout autre dispositif de cette nature, ni à leurs composantes ou à leurs accessoires. Le gouvernement peut, dans la mesure prévue par règlement, leur rendre applicables les dispositions de cet article.

Il ne s'applique pas non plus aux produits du tabac fabriqués au Québec et qui sont destinés exclusivement à l'exportation. ».

25. L'intitulé du chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

«INSPECTION, SAISIE ET ENQUÊTE».

26. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « 13, 14.1 à 14.3 et 16 à 19 » par « 14.1 à 14.4 et 19, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21 et de l'article 29.2 dans un point de vente de tabac et de l'application des articles 13, 16 à 18 et des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 21 en tout lieu visé par ces dispositions; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 11°, de ce qui suit :

« 12° exiger de toute personne présente dans un point de vente de tabac ou qui en sort qu'elle prouve qu'elle est majeure au moyen d'une pièce d'identité prévue au deuxième alinéa de l'article 13.1.

Avant d'exiger d'une personne visée au paragraphe 12° du premier alinéa la preuve de sa majorité, un inspecteur doit être raisonnablement convaincu que cette personne a acheté un produit du tabac. ».

27. L'article 35 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le ministre peut autoriser un analyste à aménager un local où il est possible de faire usage de tabac pour effectuer l'analyse ou l'examen demandé.

Seules les personnes identifiées par l'analyste peuvent, dans le cadre de cette analyse ou de cet examen, fumer dans ce local.

Les normes prévues au troisième alinéa de l'article 3 s'appliquent à ce local.».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

«**38.0.1.** Le ministre peut désigner toute personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi.

Sur demande, l'enquêteur doit se présenter et produire un certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.».

29. L'article 38.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «ou un analyste» par «, un analyste ou un enquêteur».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.1, du suivant :

«**38.2.** Tout membre d'un corps de police visé par la Loi sur la police (chapitre P-13.1) peut contrôler l'application du paragraphe 10.1° de l'article 2 sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers et, à cette fin, peut faire immobiliser un véhicule automobile s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un mineur de moins de 16 ans se trouve dans ce véhicule alors qu'une personne y fume.».

31. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de «50 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 100 \$ à 600 \$» par «250 \$ à 750 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$».

32. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**43.** L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au chapitre II qui contrevient aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement prévues aux articles 3 à 8.2 ou aux dispositions d'un règlement pris en application des paragraphes 1° ou 2° de l'article 12 et dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$.».

33. L'article 43.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$» par «2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :

«**43.1.1.** L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au chapitre II est passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ s'il :

1° néglige d'apposer l'affiche requise par l'article 10 ou contrevient aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe 3° de l'article 12 et dont la violation constitue une infraction;

2° contrevient aux dispositions de l'article 11. ».

35. L'article 43.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ » par « 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 100 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 600 \$ » par « 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.2, du suivant :

«**43.2.1.** Un mineur qui contrevient aux dispositions de l'article 13.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

Dans une poursuite intentée en vertu du présent article, il incombe au défendeur de prouver qu'il était alors majeur. ».

37. L'article 43.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 50 000 \$ » par « 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$ ».

38. L'article 43.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ » par « 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$ ».

39. L'article 43.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**43.5.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui, en contravention de l'article 14.3, vend du tabac à une personne majeure alors qu'il sait ou aurait dû savoir que celle-ci en achète pour un mineur est passible d'une amende de 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 100 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 600 \$ » par « 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.5, du suivant :

«**43.6.** Une personne majeure qui contrevient aux dispositions de l'article 14.4 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$. ».

41. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**44.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 15 ou de l'article 17.2 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$. ».

42. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 3 000 \$ » par « 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ ».

43. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement de « 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$ » par « 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$ ».

44. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 50 000 \$ » par « 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$ ».

45. L'article 48.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 600 \$ » par « 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ ».

46. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement de « 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$ » par « 1 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ».

47. L'article 49.1 de cette loi est abrogé.

48. L'article 49.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$ » par « 1 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ».

49. L'article 49.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**49.3.** L'exploitant d'un point de vente de tabac qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 8.1.1, 20.3.1, 20.4 ou 20.5 ou à celles d'un

règlement pris en application de l'article 20.7 et dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$.

50. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 500 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 8 000 \$ » par « 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2 000 \$ à 300 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 600 000 \$ » par « 5 000 \$ à 500 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ».

51. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2 000 \$ à 300 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 600 000 \$ » par « 5 000 \$ à 500 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ».

52. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ à 200 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 400 000 \$ » par « 5 000 \$ à 500 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ».

53. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 000 \$ à 300 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 600 000 \$ » par « 5 000 \$ à 500 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$ » par « des mêmes amendes que celles prévues au premier alinéa ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

«**53.1.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 29.2 est passible d'une amende de 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.».

55. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 15 000 \$ » par « 1 000 \$ à 100 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 200 000 \$ ».

56. L'article 54.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$ » par « 500 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1 000 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 15 000 \$ » par « 1 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ».

57. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 300 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$ » par « 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, s'il s'agit d'un fabricant ou d'un distributeur de produit du tabac, il est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ».

58. L'article 57.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **57.1.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse, sous réserve de l'article 14, qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

« **57.1.1.** Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société. ».

59. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **77.** Le ministre doit au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*) faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi, et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur l'application de celle-ci. ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE TABAC

60. Le Règlement d'application de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Un établissement exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés peut identifier des chambres où les personnes qu'il admet peuvent, à des fins médicales, faire usage de marihuana, dans la mesure où ces personnes détiennent un document médical fourni par un médecin qui leur permet de se procurer légalement de la marihuana séchée auprès d'un producteur autorisé. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

61. Malgré l'article 29.2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, édicté par l'article 24, l'exploitant d'un point de vente de tabac peut, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de neuf mois celle de la sanction de la présente loi*), continuer de vendre ou d'offrir en vente des produits du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac.

62. Malgré l'article 29.2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, édicté par l'article 24, le distributeur de produits du tabac peut, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*), continuer de distribuer des produits du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac.

63. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des articles 4 et 5, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

2° de celles des articles 6 et 16, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*).

